

Commençant au point « 1 », étant situé à une distance de cinq mètres et quatre-vingt-huit centièmes (5,88 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de 91° 16' 15" à partir du point « X » étant le coin sud-ouest du lot 2 470 925.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 163° 21' 38", une distance de cinquante et un mètres et cinquante et un centièmes (51,51 m) jusqu'au point « 2 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 253° 21' 38", une distance de trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m) jusqu'au point « 3 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 343° 21' 38", une distance de cinquante-neuf mètres et cinquante-trois centièmes (59,53 m) jusqu'au point « 4 »; de là, suivant une ligne sinueuse, une distance de trente-trois mètres et quatre-vingts centièmes (33,80 m) jusqu'au point « 1 », le point de départ.

Ledit lot de grève et en eau profonde de figure irrégulière est borné vers l'est, vers le sud, vers l'ouest, vers le nord-ouest et vers le nord par la rivière des Outaouais, et contient une superficie de mille-sept-cent-seize mètres carrés et huit dixièmes (1 716,8 m²).

Ledit lot de grève et en eau profonde est montré sur un plan préparé le 11 novembre 2003 par M. Daniel Handfield, arpenteur-géomètre, sous le numéro 8033 de ses minutes.

Tous les gisements mentionnés dans la présente description technique sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.C.O.P.Q.), fuseau 9 NAD 83; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

Sauf et à distraire les installations portuaires existantes situées sur ce lot de grève et en eau profonde, lesquelles appartiennent en pleine propriété depuis le 18 mai 2005 à Traversiers Bourbonnais inc.;

2° Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada.

Signé en quatre (4) exemplaires

À Québec, le 11 août 2005

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
THOMAS J. MULCAIR

44843

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 0034-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 août 2005

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 477-2004 du 19 mai 2004

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

VU le décret n° 477-2004 du 19 mai 2004 par lequel le gouvernement a établi un programme d'aide financière spécifique permettant d'aider les propriétaires de résidences principales contaminées en raison des inondations causées par les pluies diluviennes des 19 et 20 juillet 1996;

VU l'appendice A de l'annexe 1 de ce décret qui indique l'adresse des résidences principales dont les propriétaires peuvent bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'en élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la résidence principale sise au 3306, rue Saint-Dominique à Saguenay, dont l'adresse n'est pas indiquée à l'appendice A précité, est contaminée;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux propriétaires de cette résidence de bénéficier du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 477-2004 du 19 mai 2004;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est élargi le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 477-2004 du 19 mai 2004, afin de tenir compte de la résidence sise

au 3306, rue Saint-Dominique à Saguenay et, conséquemment, de permettre à ses propriétaires de bénéficier de ce programme.

Québec, le 8 août 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

44848

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 0036-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 août 2005

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue le 7 juin 2005, dans la Municipalité de Larouche

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 7 juin 2005, la rupture d'un barrage de castors a provoqué une inondation qui a causé des dommages à une infrastructure municipale ainsi qu'à un chemin d'accès privé, dans la Municipalité de Larouche;

CONSIDÉRANT que, en raison de cet événement, la Municipalité de Larouche a dû mettre en place des mesures préventives temporaires d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice de la Municipalité de Larouche, située dans la circonscription électorale de Lac-Saint-Jean, et de ses citoyens qui ont subi des préjudices en raison d'une inondation survenue le 7 juin 2005.

Québec, le 8 août 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

44850

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 0035-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 août 2005

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 14 juin 2005 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 16 juin 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre cinq autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues du 11 au 16 juin 2005;

VU l'arrêté du 22 juin 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre neuf autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 17 juin 2005;